# Ordonnance concernant les demandes d'indemnités formulées en vertu de l'article 15 de la loi fédérale sur l'expropriation

du

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 15 de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation[1],

*arrête:*

## Art. 1 Compétence ratione materiae

[1] Les gouvernements cantonaux désignent les autorités judiciaires qui statuent sur les indemnités réclamées à raison des dommages résultant des actes préparatoires visés à l'art. 15 de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation[2].

[2] Si, en vertu de l'alinéa premier, des autorités judiciaires inférieures sont compétentes, les gouvernements cantonaux désignent une autorité de recours selon l'art. 86, al. 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral[3].

## Art. 2 Compétence territoriale

L'autorité judiciaire compétente pour se prononcer sur une demande d'indemnité est celle du ressort dans lequel les actes dommageables ont eu lieu.

## Art. 3 Modalités des décisions

[1] L'autorité judiciaire rend sa décision dans une procédure sommaire.

[2] Elle constate les faits d'office.

[3] Les dispositions du Code de procédure civile du 19 décembre 2008[4]s'appliquent par analogie.

## Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le….

[2] L'ordonnance du Tribunal fédéral du 22 mai 1931 concernant les demandes d'indemnités formulées en vertu de l'article 15 de la loi fédérale sur l'expropriation est abrogée.

[1] RS 711
[2] RS 711
[3] RS 173.110
[4] RS 272

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération,

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova